

d'une amende de un à deux cents francs et d'un emprisonnement de un à huit jours séparément ou cumulativement.

Art. 17. Seront punis des mêmes peines ceux qui entraveront d'une manière quelconque l'usage des eaux concédées pour l'arrosage des terrains d'autrui, et notamment :

1^o En les arrêtant dans les rigoles par des barrages en terre, des engins de pêche ou autrement ;

2^o En les faisant écouler par des emprises ou de toute autre manière ;

3^o En les employant, sans autorisation, à un usage non prévu par les actes de concession ;

4^o En effectuant aux prises d'eau des manœuvres, sans l'intervention des agents commis à cet effet ;

5^o En creusant le long des rigoles d'alimentation et d'évacuation, ainsi que des colateurs, des contre-fossés dont l'existence donnerait lieu à des filtrations ;

6^o En faisant stationner des bateaux devant les prises d'eau.

Art. 18. En condamnant à l'amende, le juge ordonnera qu'à défaut de paiement dans les deux mois à dater du jugement, s'il est contradictoire, et de sa notification, s'il est par défaut, cette amende soit remplacée par un emprisonnement qui ne pourra excéder le terme de sept jours, et que, dans tous les cas, le condamné peut faire cesser en payant l'amende.

Art. 19. En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un mois.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par les lois ordinaires de la procédure criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas 25 francs.

La contrainte par corps n'est exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante et dixième année.

Art. 20. Les agents, désignés à cet effet par le roi, auront le droit de constater les contraventions en matière d'irrigation. Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront serment entre les mains du juge de paix de leur résidence.

Art. 21. Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent feront foi jusqu'à preuve contraire.

Ils seront affirmés dans un délai de trois jours, soit devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, soit devant le bourgmestre ou un échevin de la commune, et transmis dans un semblable délai de trois jours, à partir de l'affirmation, à l'officier du ministère public chargé de

requérir, s'il y a lieu, l'application de la peine.

Art. 22. Si un propriétaire qui, en conformité d'un jugement ou d'une décision de l'autorité compétente, doit exécuter des travaux quelconques par suite d'une concession de l'État, s'abstient de les terminer dans le délai voulu ou dans la forme prescrite, le gouvernement peut les faire exécuter ou reconstruire d'office.

Les dépenses sont recouvrées contre le propriétaire, comme en matière de contributions directes, à la diligence du gouverneur de la province.

Art. 23. Le propriétaire de terrains arrosés ensuite d'une concession doit, s'il n'est pas domicilié dans le canton où ils sont situés, y avoir un domicile élu, auquel les actes et les décisions de l'administration sont, au besoin, signifiés.

Cette signification est valable comme si elle était faite au propriétaire même.

L'élection de domicile sera notifiée au gouverneur de la province où les irrigations sont établies, au moyen d'une lettre chargée à la poste.

A défaut d'élection de domicile, les actes et décisions énoncés au § 1^{er} seront signifiés valablement au greffe de la justice de paix du canton où les biens sont situés.

Art. 24. Le produit des amendes prononcées à charge des contrevenants sera versé au trésor.

Art. 25. Les tribunaux de simple police contraindront de toutes les contraventions à la présente loi et aux arrêtés pris pour son exécution.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. P. DE DECKER.

343. — 20 JUIN 1855.—*Loi qui autorise le transfert du haras de l'Etat à Gembloux* (1). (*Monit.* du 22 juin 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit de 50,000 francs, pour frais d'appropriation des bâtiments de l'ancienne abbaye de Gembloux au service du haras de l'État.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 24 avril 1855.— Exposé des motifs (*Annales*, p. 981 et 982). — Rapport par M. Vanden Branden le 24 mai. — Discussion et adoption le 25, par 36 voix contre 31 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. de Pitteurs le 2 juin. — Discussion et adoption le même jour, par 27 voix contre 1.

Ce crédit formera l'art. 54 bis du budget de l'intérieur pour l'exercice 1855, et figurera dans la colonne des charges extraordinaires. Il sera couvert au moyen des ressources ordinaires du budget.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. P. DE DECKER.

346. — 20 JUIN 1855. — *Acceptation de la loi du 13 juin 1855 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Robbers (Guillaume), employé à la banque d'Anvers, né à Mook (partie cédée du Limbourg), le 11 germinal an xii.* (Monit. du 24 juin 1855.)

347. — 20 JUIN 1855. — *Arrêté royal portant annulation d'une délibération du conseil communal de Stavelot.* (Monit. du 23 juin 1855.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Stavelot, en date du 11 mai 1855, par laquelle ledit conseil approuve les mesures prises par le collège des bourgmestre et échevins aux fins de s'opposer à l'enlèvement des chasses de Saint-Remacle et de Saint-Poppon ;

Sans préjudice de l'acte administratif, posé par le collège susdit ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 90, n° 4, de la loi du 30 mars 1836, le collège des bourgmestre et échevins est exclusivement chargé de l'exécution des lois, arrêtés et ordonnances de l'administration générale et qu'en conséquence le conseil communal de Stavelot est sorti de ses attributions ;

Vu l'arrêté royal du 16 août 1824 ;

Vu l'art. 86 de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération ci-dessus mentionnée est annulée.

Mention de la présente disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge de la délibération annulée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. P. de Decker) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

348. — 21 JUIN 1855. — *Arrêté royal relatif à un domicile de secours.* (Moniteur du 21 juillet 1855.)

Léopold, etc. Vu le recours, formé par la com-

mune de Deerlyck contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 16 août 1850, fixant, en ladite commune, le domicile de secours des enfants de Louis Van Marck, qui ont été secourus par la ville de Courtrai, en 1849 et en 1850 ;

Vu le rapport du gouverneur de la même province, en date du 9 juillet 1853 ;

Attendu qu'il est établi que Van Marck (Pierre), père de Louis, a habité la commune d'Ooteghem de 1827 à 1833, pendant la minorité de celui-ci ;

Attendu que, si cette habitation a été utile, Van Marck (Louis) a acquis son domicile de secours à Ooteghem, pour lui et ses enfants mineurs, à la date du 1^{er} janvier 1832 par une habitation de quatre années consécutives, du chef de ses parents ;

Attendu que Van Marck (Pierre) n'ayant pu payer la taxe communale qui lui avait été imposée à Ooteghem en 1830, cette commune prétend que ce défaut de paiement a interrompu l'habitation de cet indigent chez elle, et qu'ainsi il n'a pu y acquérir son domicile de secours pour lui et ses enfants mineurs à la date du 1^{er} janvier 1832 ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 5 de l'arrêté royal du 4 octobre 1816, nul ne peut être exempté de la taxe communale si ce n'est pour cause d'indigence dûment constatée ;

Attendu que, pendant les années 1828, 1829, 1831, 1832, 1833, la commune d'Ooteghem n'a pas taxé Van Marck (Pierre), et que, si celui-ci n'a pu payer la taxe dont il fut frappé pour la première fois en 1830, ce défaut de paiement est le résultat de l'état d'indigence dans lequel la commune d'Ooteghem a reconnu elle-même qu'il se trouvait avant et depuis 1830, tandis qu'elle n'a allégué aucun fait qui l'en eût tiré en 1830 ;

Attendu que les individus ne payant pas de contributions parce qu'ils en sont exempts, peuvent néanmoins acquérir un domicile de secours dans la commune qu'ils ont habitée pendant quatre années consécutives, et que Van Marck (Pierre) s'est trouvé, pendant le temps de son habitation à Ooteghem, dans la catégorie de ceux qui ne doivent pas en payer ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'habitation dudit Van Marck, à Ooteghem, de 1827 à 1833, n'a pas été interrompue, et qu'ainsi cette commune était devenue son domicile de secours et celui de ses enfants mineurs, à la date du 1^{er} janvier 1832 ;

Attendu que la commune d'Ooteghem n'a pu établir que Van Marck (Louis) eût acquis depuis lors un nouveau domicile de secours dans une autre commune, soit du chef de ses parents pen-